

NIORT, le 16 mars 2006

R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Demande d'autorisation – Régularisation administrative d'exploiter et extensions d'activités.
Propositions au Conseil Départemental d'Hygiène.

SOCIETE : **ROUVREAU**
(siège) 201, Rue Jean-Jaurès
ZI de St Florent
79000 NIORT

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **ROUVREAU**
201, Rue Jean-Jaurès
ZI de St Florent
79000 NIORT

Réf. : Transmission du 17 novembre 2005 des résultats des enquêtes administratives et publiques de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et transmission du 14 février 2006 d'un dossier complémentaire à sa demande d'autorisation.

Par transmission du 17 novembre 2005, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société **ROUVREAU à NIORT**.

Cette demande a été déposée le 4 novembre 2004 et complétée les 3 juin et 25 juillet 2005.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquête publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 1^{er} août 2005.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du titre 1^{er}, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.



De plus un dossier de demande d'agrément au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 a été déposé le 20 décembre 2005 auprès de nos services.

Cette demande comporte l'attestation de conformité délivrée par un organisme accrédité.

Cette attestation confirme le respect de la société ROUVREAU aux dispositions de son arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 et à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005.

L'agrément peut donc être délivré.

Celui-ci est intégré au projet de prescriptions soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

En dernier lieu l'exploitant a déposé auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres un dossier complémentaire à sa demande d'autorisation relatif à la collecte de Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques (DEEE) en date du 14 février 2006.

Celui-ci ne modifie en rien le classement des activités et le tonnage indiqué ne constitue pas une modification notable (3 000 t/an pour 51 000 tonnes de déchets prévues annuellement sur le site).

Il n'y a pas de nuisances supplémentaires dues à cette activité car il n'y a pas de démontage des DEEE.

Ces DEEE sont issues des collectes des ferrailles en provenance des déchetteries.

I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 – Le demandeur

La société ROUVREAU est située depuis le 30 septembre 1996 au 201, Rue Jean-Jaurès, ZI de St Florent à NIORT (79000).

Elle est constituée de 24 personnes dont 21 employés et 3 associés.

Son activité concerne la récupération des métaux ferreux, non-ferreux et des déchets de papiers, cartons et d'emballage issus de DIB. Les autres activités sont le négoce, le courtage et le transport par route de déchets.

Le capital social de la société est de 64 000 euros au 1^{er} janvier 2004.

I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques

La société ROUVREAU est située en ZONE Uez, dans un secteur compris au-delà du périmètre de 480 m des dangers représentés par l'établissement SIGAP.

Le terrain couvre une superficie de 69 786 m² occupé par deux bâtiments de 4 800 m² et 1 700 m².

Le plan de masse et de situation est annexé au présent rapport.

I.3 – Le projet, ses caractéristiques

La demande présentée concerne la demande d'autorisation de régularisation administrative et d'extension des activités de stockage de ferrailles et transit de déchets industriels banals.

Le classement des activités est le suivant :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Prévu (dossier) 10 000 t/an	A	c
		actuel 3 678 t/an	A	b
		Autorisé 34 t/an	A	Arrêté Préfectoral du 6 janvier 1998
286	Stockage et récupération de déchets de métaux. La surface utilisée étant > 50 m ² .	Dossier 67 950 m ²	A	b
		Autorisé 40 000 m ²	A	Arrêté Préfectoral du 6 janvier 1998
329	Dépôt de papiers usés > 50 t.	Dossier 51t	A	b
98 Bis B 2°	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc. 30 m ³ < Q ≤ 150 m ³	Dossier 90 m ³	D	a
		Autorisé 200 m ³	A	Arrêté Préfectoral du 6 janvier 1998
1220	Emploi, stockage d'oxygène 2 T < Q < 200 T	3,7 t	D	b
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène ≥ 100 kg mais < 1 t.	0,3 t	D	b
2662-b	Stockage de polymères ≥ 100 m ³ mais < 1 000 m ³ .	225 m ³	D	b
2925	Atelier de charge d'accumulateurs P > 10 kW.	39 kW	D	b
1432-2	Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente étant Q _{eq} < 10 m ³	8 m ³	NC	-
1434-1	Installation de remplissage de liquides inflammables. Débit équivalent ≥ 1 m ³ /h mais < 20 m ³ /h.	0,9 m ³ /h	NC	-
1530	Dépôt de bois, papiers, cartons V < 1 000 m ³	972 m ³	NC	-
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules S < 5 000 m ²	600 m ²	NC	-

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : non classée

a : installation déjà autorisée

b : objet de la demande de régularisation administrative

c : installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 – Pollution des eaux

Le site est approvisionné en eau par le réseau public de la Ville. L'établissement ne consomme pas d'eau de procédé ou de refroidissement.

Il n'y a pas de puits de pompage d'eau souterraine ni d'installation fixe de lavage des véhicules.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Le risque de pollution ne peut apparaître qu'en situation accidentelle, suite à une fuite du stockage temporaire de fluides ou d'hydrocarbures ; les batteries étant stockées dans des caisses spécifiques palettisables et les VHU sont stockés sur des zones imperméabilisées.

L'assainissement de la zone industrielle est assuré par un réseau d'égouts séparatif (eaux sanitaires, eaux pluviales). Les eaux sanitaires sont recueillies par le réseau des eaux usées de la ville.

Les eaux pluviales récupérées par l'établissement via le séparateur à hydrocarbures sont rejetées dans le collecteur public de la rue Jean-Jaurès.

Il est prévu un bassin d'orage de 600 m³ d'ici fin 2006.

Il est à noter que le site est bordé par le ruisseau le Romagné.

Il est prévu la création d'un bassin de rétention de 120 m³ pour récupérer les éventuelles pollutions accidentelles et les eaux incendies (fin 2006).

I.4.2 – Pollution atmosphérique

L'activité ne génère aucun rejet atmosphérique. Seuls les véhicules entrant sur le site pourraient avoir un impact direct sur la qualité de l'air.

I.4.3 – Déchets

Les huiles de vidanges, liquides divers, batteries, sont stockés dans des bacs étanches si besoin puis éliminés par des entreprises agréées.

Le bois est trié et expédié vers des unités de valorisation.

Les caractéristiques et volumes des déchets générés par l'activité de dépollution de véhicules sont listés dans le tableau suivant :

Déchets	Tonnage ou m ³ (2004)	Tonnage moyen traité par an autorisé par l'arrêté du 06/01/98	Accroissement de l'activité depuis 1998
Huile	23 tonnes	Issus des VHU autorisés par l'AP.	
Batteries	1 000 tonnes	Issus des VHU autorisés par l'AP.	
Métaux non ferreux	1 180 tonnes	600 tonnes	X 2
Métaux ferreux et VHU	23 490 tonnes	12 000 tonnes	X 2
Pneumatiques	140 m ³ La quantité entreposée maximum est de 90 m ³ .	200 m ³	L'entreprise n'est plus autorisée à récupérer les pneumatiques usagés. Il s'agit uniquement de pneumatiques des VHU.
Déchets industriels banals (papiers ; cartons ; plastiques , DEEE)	3 678 tonnes	34 tonnes	X 100
Bois	1 044 tonnes	12 tonnes	X 87

En résumé la quantité de déchets transitant sur le site a doublé, voire explosé pour les DIB et le bois ; en ce qui concerne les déchets métalliques l'acquisition d'une nouvelle parcelle a permis d'augmenter la surface de stockage de 70 %.

I.4.4 – Bruits et vibrations

L'impact sonore de la société ROUVREAU est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'activité de la société ne génère pas de nuisances sonores dans les zones à émergence réglementée. En effet, les bruits et vibrations proviennent principalement du trafic sur le site. Il n'y a pas d'utilisation de matériel bruyant et les opérations de dépollution de VHU sont réalisées dans un bâtiment.

Le bruit vient essentiellement du trafic routier important de la Rue Jean-Jaurès (environ 300 véhicules/heure).

I.4.5 – Trafic

Le trafic des véhicules transitant sur le site est de 150 camions par jour. Cette circulation est très négligeable (3,75 %) en comparaison de la circulation globale de la Rue-Jean-Jaurès.

I.4.6 – Impact paysager

Le site est implanté au cœur de la zone industrielle de St Florent, à proximité du centre ville de NIORT. Elle n'engendre pas d'impact sur la faune et la flore, ni sur l'agriculture ou les biens et le patrimoine culturel.

I.4.7 – Impact sur la santé

L'entreprise ROUVREAU n'a aucun stock de produits chimiques. Seul l'incendie d'un stockage temporaire d'huiles pourrait entraîner des émanations de vapeur nocives ainsi que certains produits (acides de batteries, fluides de refroidissement des VHU) à l'état pur seraient nocifs par contact de la peau ou par ingestion.

I.5 – Les risques et moyens de prévention

Un risque incendie peut être lié aux combustibles solides (bois, papiers, cartons, plastiques).

Les combustibles présents sur le site sont stockés en tas distants de 10 à 15 mètres les uns des autres sur des aires extérieures des bâtiments, par type de déchets.

Les déchets d'emballages sont compactés ainsi leur combustion serait moins facilitée.

Les quantités présentes sur le site les plus significatives sont de type « résidus d'alliages métalliques » matière incombustible.

Le scénario d'accident majeur est celui d'un départ d'incendie sur une zone de stockage extérieur (zone DIB et déchets d'emballages : cartons, papiers, plastiques compactés).

Les zones Z1 et Z2 (5 et 3 kW/m²) restent à l'intérieur de l'établissement.

En ce qui concerne le besoin en eau, il a été estimé à 53 m³/h pour éteindre un incendie qui se déclarerait dans cette zone, soit 105 m³ pour une intervention de 2h des pompiers.

Afin d'assurer une intervention rapide et efficace en cas d'incendie, un poteau d'incendie a été mis en place sur le site. Deux poteaux incendie sont aussi situés à moins de 200 mètres de l'entreprise sur la rue Jean-Jaurès.

I.6 – Coûts environnementaux

Les investissements réalisés pour la prévention des nuisances et des risques de 1998 à 2005 s'élèvent à 590 000 € et se répartissent de la façon suivante :

- Traitement des eaux (côté ruisseau du Romagné) : 300 000 € (mise en place surface imperméabilisée et un premier séparateur à hydrocarbures)
- Construction d'une aire de stockage des DIB : 160 000 €
- Mise sous rétention de la surface de stockage des métaux avec agrandissement du réseau de récupération des eaux pluviales : 266 000 €

Les prévisions d'investissement pour 2006 sont de 217 000 € dont 200 000 € pour le traitement des eaux (Côté rue Jean Jaurès) (agrandissement des zones imperméabilisées et mise en place d'un autre séparateur à hydrocarbures).

I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le bruit supporté par les opérateurs est d'un niveau compatible avec leur santé et la réglementation. Des bouchons de protection auditive sont fournis au personnel.

Afin s'assurer la sécurité sur le site, un affichage avec les différentes consignes est mis à disposition du personnel. Cela concerne les horaires de travail, la convention collective, la réglementation, les moyens de lutte en cas d'incendie etc...

Une brochure de présentation des risques est remise au personnel lors de son embauche et différentes formations sont assurées.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- Le SDIS (28/09/05) : **Avis favorable**
- La DDTEFP (05/10/05) : Demande de compléments d'information relatif au protocole de sécurité à mettre en place entre l'exploitant et les entreprises extérieures lors de toute opération de déchargement et de chargement.
- INAO (04/10/05) : **Avis favorable**
- DDE (23/01/06) : **Avis favorable**

II.2 – Avis des conseils municipaux et sous-préfecture

- Le conseil municipal de St Symphorien (2 et 18/11/05) : **Avis favorable**
- Le conseil municipal de Niort (18/11/05) : **Avis favorable**

II.3 – L'avis du CHSCT

L'établissement ne dispose pas d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

II.4 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 octobre au 4 novembre 2005.

Au cours de l'enquête aucune personne ne s'est manifestée et aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur

Le mémoire en réponse a été transmis au Commissaire Enquêteur le 8 novembre 2005.

Dans son mémoire en réponse les Ets ROUVREAU rappelle les engagements pris suivants :

- Mise en place d'un second déshuileur-débourbeur
- Mise en place d'un poteau incendie,
- Création d'un bassin de confinement des eaux incendie de 120 m³ et création d'un bassin d'orage de 600 m³,
- Nouvelle plate-forme étanche (zone de stockage des métaux),
- Engagement dans une démarche ISO 14001,
- Le protocole de sécurité est en cours de révision.

L'ensemble de ces engagements seront respectés d'ici fin 2006.

II.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** le 9 novembre 2005.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif des installations du site

Les installations sont réglementées par arrêté préfectoral du 6 janvier 1998.

La principale activité était la récupération de ferrailles et des véhicules hors d'usage en 1998. Depuis 2003, la société a développé ses activités de transit et tri de DIB, de bois et papiers-cartons.

Elle a racheté une parcelle de terrain (augmentation de 70 % de la surface) pour augmenter les surfaces de stockage.

De fait les activités étaient en situation irrégulière.

III.2 – Textes applicables

- Code de l'Environnement ;
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

III.3 – Situation des installations déjà exploitées

Suite à une visite de notre service en novembre 2003 un procès-verbal d'infraction du 23 janvier 2004 et un arrêté de mise en demeure du 14 avril 2004 ont sanctionné cette situation irrégulière.

Il a donc été imposé à l'exploitant de déposer un dossier de régularisation administrative.

Après une réunion du 1^{er} juillet 2004 avec l'exploitant celui-ci nous a transmis un premier dossier notablement incomplet le 9 novembre 2004.

Suite à de nombreux contacts répétés celui-ci a été complété conformément à nos demandes les 3 et 25 juillet 2005.

Il est à noter que la situation irrégulière constatée en novembre 2003 portait non seulement sur une « explosion » de la production mais aussi sur de nombreuses non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation (problèmes électriques, problèmes de hauteur de tas entraînant des risques pour la sécurité des travailleurs, stockage sur des surfaces non imperméabilisées, absence de séparateur à hydrocarbures...).

L'exploitant a durant l'année 2004 remis en règle l'ensemble de ses installations pour se mettre en conformité.

En 2005 la société a embauché une personne spécialiste de l'environnement et de la qualité. Elle s'est engagée dans une démarche ISO 14001 et projette encore pour 2006 des améliorations pour l'environnement (2^{ème} séparateur à hydrocarbure, bassins de rétention incendie et d'orage...).

L'organisme accrédité qui a audité la société ROUVREAU en novembre 2005 a délivré l'attestation de conformité prévue par l'arrêté du 15 mars 2005.

III.4 – Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet a évolué puisque d'une part l'exploitant a déposé un dossier complémentaire relatif à la collecte des DEEE en date du 14 février 2006. Ce dossier rajoute 3 000 t/an de DEEE sur les 51 000 t de déchets qui transiteront annuellement sur le site.

Les DEEE n'étant pas démontés il n'y a pas de nuisance supplémentaire apportée par leur collecte.

De plus la société ROUVREAU a déposé le 20 décembre 2005 un dossier de demande d'agrément pour le démontage et la dépollution des VHU. Ce dossier comporte l'attestation de conformité prévue par l'arrêté du 15 mars 2005. Celle-ci certifie que la société ROUVREAU respecte son arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 et l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005.

III.5 – Modalités de prévention des risques à la source

Les quantités de produits combustibles stockés sur le site (bois, pneus, papiers-cartons, plastique) sont limités et les tas distants les uns des autres d'au moins 10 mètres.

III.6 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique n'a révélé aucune opposition au dossier.

Les conseils municipaux ont émis des avis favorables.

L'enquête administrative n'a soulevé aucune objection.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte-tenu des moyens mis en œuvre ou prévus (2^{ème} séparateur à hydrocarbures, bassin de confinement, bassin d'orage) nous avons constaté que la société ROUVREAU fait de nombreux investissements en matière d'environnement depuis 2004 et ceux-ci se poursuivent en 2006.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend toutes les règles définies par les textes applicables et les engagements de l'exploitant.

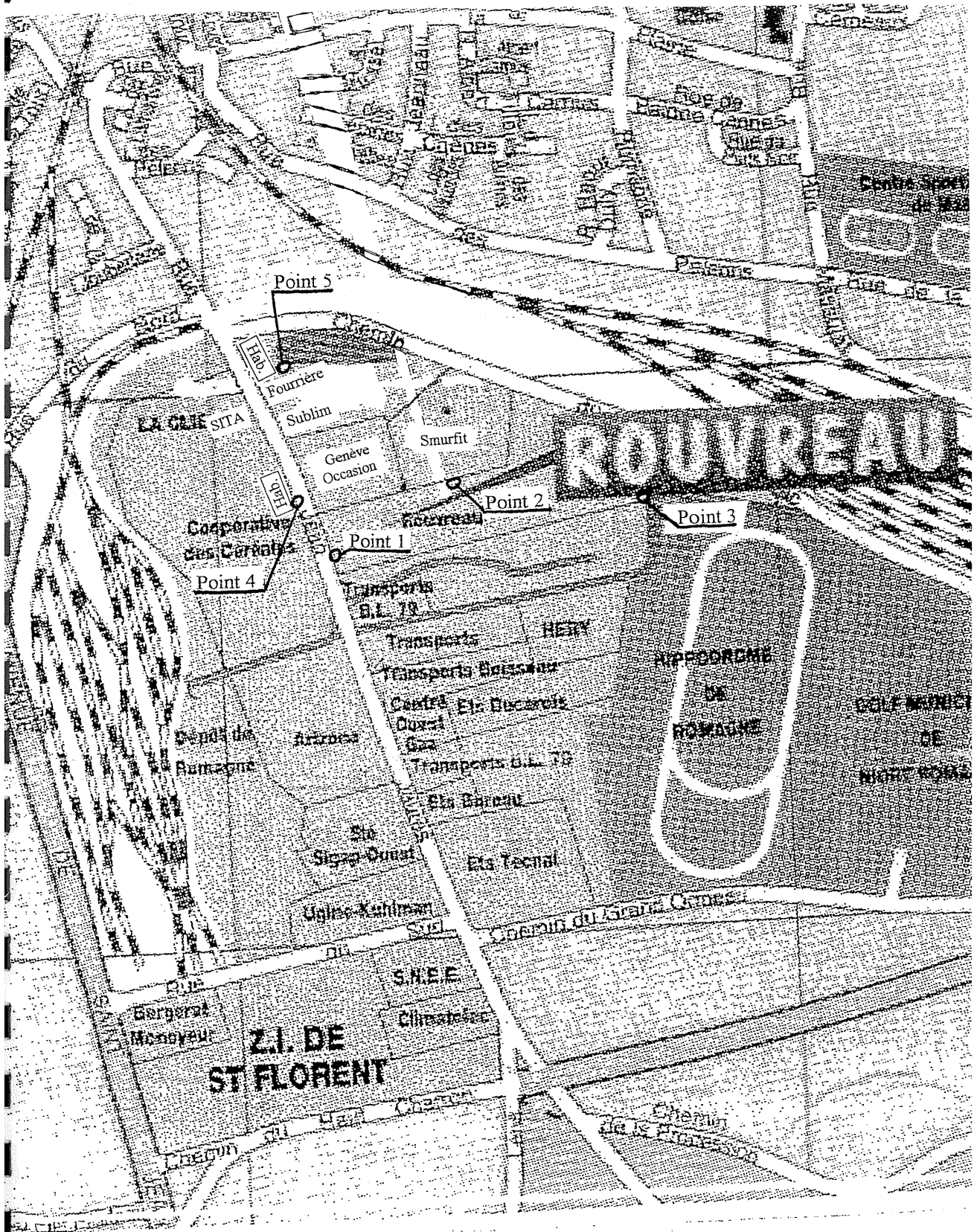
V – CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les mesures prévues (bassin de confinement et bassin d'orage, 2^{ème} séparateur à hydrocarbures) sont de nature à prévenir les pollutions accidentelles ;
- Que les quantités de déchets combustibles sont limitées et distantes d'au moins 10 mètres entre chaque tas cela afin de limiter les effets lors d'un éventuel incendie ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite **favorable** à cette demande dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumis à l'ensemble des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.



Plan de situation des points de mesure
Etablissement ROUVEAU à NIORT (79)

Plan de masse (au 1/2000^{ème})

